

Il aura sous ses ordres les chirurgiens et pharmaciens de la marine employés à l'hôpital. Il réglera le service de ces officiers, les désignera et les proposera toutes les fois que leur coopération sera réclamée.

Art. 66. Il se conformera aux heures de visite réglées par l'article 17.

Art. 67. Il adressera au Gouverneur, sur le service de l'hôpital, un rapport journalier dans lequel il lui fera connaître l'état sanitaire général de l'hôpital et les mouvements survenus, ainsi que l'état de santé des officiers et employés qui auraient obtenu de se faire traiter à domicile.

Art. 68. Il informera le commissaire de l'hôpital de tous les mouvements survenus dans les salles :

Entrées,

Sorties,

Mutations de salle ou de numéro,

Évacuations,

Décès.

Art. 69. Il proposera à l'Ordonnateur ses vues d'amélioration et lui communiquera ses observations sur les objets de police et d'administration qui lui paraîtront intéresser les malades, *après s'être concerté avec le commissaire de l'hôpital.*

Il s'entendra avec cet officier d'administration pour l'exécution de tout ce qui touchera à l'hygiène de l'hôpital.

Il l'informera de l'heure à laquelle les inhumations pourront ou devront avoir lieu.

Art. 70. Tous les trimestres, il transcrira sur un registre consacré à cet usage : 1^o le résumé des observations météorologiques du mois écoulé ; 2^o une note sur les affections régnantes ; 3^o le nom et le genre de maladie des hommes décédés ; 4^o le mouvement général des malades pendant le mois écoulé.

Art. 71. Tous les trois mois, il dressera ou fera dresser l'état de situation de l'hôpital pendant le trimestre précédent d'après les relevés journaliers de la clinique ; il y placera lui-même ses observations touchant les variations de température et autres accidents météorologiques sur la nature et sur les causes des maladies dominantes, sur les cas extraordinaires qu'elles auront offerts, sur les moyens curatifs employés avec le plus de succès, etc. Cet état sera envoyé à l'Ordonnateur, et la minute en sera déposée aux archives du conseil de santé.